

Rôle de la séance publique du 27/11/2025 à 09h30**Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur ELLIE**Greffière** : Madame HAYET**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**

01) N° 2302497 RAPPORTEURE : Mme BALZAMO

Demandeur	SNC MAGASIN 265	CABINET ARES
	SCI PERSPECTIVE BIGAN	CABINET ARES
Défendeur	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	

La SNC Magasin 265 et la SCI Perspective Bigan demandent à la cour : 1°) d'annuler la décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 25 juillet 2023 prise après injonction de réexamen ordonnée par la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans son arrêt du 6 avril 2023, n°21BX02519, après annulation de la décision du 1er avril 2021 de la Commission Nationale d'aménagement commerciale, refusant d'accorder une autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension de 965 mètres carrés d'un ensemble commercial situé 8 rue Gustave Eiffel à Biganos pour la création d'un magasin à l'enseigne NOZ ; 2°) d'enjoindre à la Commission Nationale d'Aménagement Commerciale de délivrer une décision favorable au projet dans le délai de 15 jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2303087 RAPPORTEURE : Mme BALZAMO

Demandeur	Mme T.L.	MARCON
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES	

Mme T.L. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2205135 du 18 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 22 avril 2022 par laquelle la ministre des armées a rejeté son recours administratif préalable, exercé à l'encontre de la décision du 25 janvier 2022 en tant qu'elle met à sa charge le remboursement de frais de formation ; 2°) de la décharger de l'obligation de payer la somme de 25 480,30 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**03) N° 2302001****RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur EOLIENNES D'AUNIS 3

AARPI LEXION AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

La société « Eoliennes d'Aunis 3 » demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du préfet de Charente-Maritime du 12 mai 2023 portant refus d'autorisation environnementale pour la demande présentée par la société Eoliennes d'Aunis 3 visant la création et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Sainte-Soulle et Saint-Médard d'Aunis ; 2°) de lui délivrer l'autorisation sollicitée ; 3°) à titre subsidiaire d'ordonner au préfet de Charente-Maritime, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de lui délivrer l'autorisation sollicitée, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 4°) à titre infiniment subsidiaire, d'ordonner au préfet de Charente-Maritime, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, de procéder au réexamen de sa demande d'autorisation, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302849**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur M. M.H.

Me DESPORT

Mme B.Z.

Me DESPORT

Défendeur ACADEMIE DE LIMOGES

Les époux M. agissants en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leur fille N. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101274 du 19 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté leur demande tendant à la condamnation de l'Etat à leur verser une somme globale de 50 000 euros en réparation du préjudice moral subis par eux-mêmes et par leur fille du fait de diverses fautes commises dans le cadre de la scolarisation de cette dernière à l'école Saint-Germain à Brive-la-Gaillarde au titre de l'année scolaire 2017-2018 ; 2°) de constater que les fonctionnaires de l'Education Nationale sus nommés ont commis des fautes préjudiciables à l'égard de leur fille ; 3°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 20 000 euros au titre du préjudice subi par leur fille, et de 15 000 euros chacun au titre de leur préjudice moral ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros à leur verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

05) N° 2303068**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur SOCIETE SAINTONGE DEPANNAGE TRANSPORTS

SELARL P. BENDJEBBAR -
O. LOPESDéfendeur DEPANNAGE PRAUD PATRICK
MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER

SELAS ELIGE BORDEAUX

Autres parties PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

La société garage Saintonge dépannage transports demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102163 du 5 décembre 2023 du tribunal administratif de Poitiers en tant d'une part, qu'il a annulé l'arrêté du 21 juin 2021 du préfet des Deux-Sèvres 2021 en ce qu'il délivre un agrément de prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation de véhicules légers pour le secteur centre de l'autoroute A10 du PK 429.600 au PK 450.450 à la société garage Saintonge dépannage, d'autre part a enjoint au préfet des Deux-Sèvres de délivrer à la SARL dépannage Praud Patrick 2021 un agrément de prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation de véhicules légers pour le secteur centre de l'autoroute A10 du PK 429.600 au PK 450.450 dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ; 2°) de rejeter la requête de la SARL dépannage Praud Patrick comme étant irrecevable et en tout cas mal fondée ; 3°) de mettre à la charge de la SARL dépannage Praud Patrick au paiement d'une somme de 3 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 761-1 du Code de justice administrative ;

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

06) N° 2500689

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	M. C.F.	Me CARESCHE
Défendeur	PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE	

M. F.C. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2500494 du 18 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 janvier 2025 par lequel le préfet de Lot-et-Garonne lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et l'a interdit de circulation sur le territoire français pendant une durée de deux ans ; 2°) de mettre à la charge du préfet de Lot-et-Garonne la somme de 1000 euros en application de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative.

07) N° 2500691

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	M. S.M. A.PREFECTURE DES	Me SUDRE
Défendeur	DEUX-SEVRES	

M. S.M. A. demande à la cour : 1°) d'infirmier le jugement n° 2302784 du 11 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté le surplus des conclusions de sa requête, suite au renvoi à une formation collégiale de l'examen des conclusions tendant à l'annulation de la décision de refus de titre de séjour prise par la préfète des Deux-Sèvres le 12 septembre 2023 à l'encontre de M. S.M., ainsi que les conclusions aux fins d'injonction qui s'y rattachent, pour lesquelles il y a seulement lieu pour le tribunal de statuer sur ces dernières; 2°) d'annuler purement et simplement la décision de refus de séjour prise par la préfète des Deux-Sèvres le 12 septembre 2023 à l'encontre de M. S.M. ; 3°) en tout état de cause, de dire et juger que la préfecture des Hauts-de-Seine a abrogé implicitement la décision de refus de séjour du 12 septembre 2023, aux termes de son courriel du 20 février 2025 ; 4°) d'enjoindre à la préfecture de délivrer à M. S.M. un titre de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ou défaut, « salarié », et ce sous astreinte de 50 €/jour de retard à compter du délai de 15 jours suivant la notification de la décision à intervenir ; 5°) à défaut, d'enjoindre à la préfecture, sur le fondement de l'article 911-2 du code de justice administrative, de réexaminer la situation de M. S.M. dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision et de lui délivrer, pendant cet examen, une autorisation provisoire de séjour, injonction assortie d'une astreinte fixée à 50 €/jour de retard en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 € à verser à M. S.M. en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2500696

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	M. B.Y.	Me SAINT-MARTIN
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Y.B. relève appel du jugement n° 2405762 du 23 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 août 2024 par lequel le préfet de la Gironde l'a obligé à quitter le territoire français, a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour d'une durée de trois ans, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

09) N° 2500918

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur M. J.E.

Me NAUCHE

Défendeur UNIVERSITE DE LA GUYANE

CABINET DE NERVO &
POUPET

M. J.E. demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2201044 du 11 février 2025 par laquelle le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant à condamner l'université de Guyane à lui verser la somme de 30 500 euros à titre d'indemnisation sur les préjudices qu'il estime avoir subi ; 2°) demande la validation du diplôme de master 2 MEEF et dommages et intérêts pour préjudices moral et matériel subis.

Rôle de la séance publique du 27/11/2025 à 10h30**Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur ELLIE**Greffière** : Madame HAYET**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN****01) N° 2300437****RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur	SOCIETE NOUVET	SCP CGCB & ASSOCIES PARIS
	SOCIETE JMH	SCP CGCB & ASSOCIES PARIS
Défendeur	COMMUNE DE LORMONT	
	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL SCI GFDI 165	CONCORDE AVOCATS

Les sociétés Nouvet et JMH Air demandent à la cour : 1°) de dire recevable leur requête en tierce opposition formée à l'encontre de l'arrêt n° 20BX03951 du 3 novembre 2022 par lequel la cour a annulé l'arrêté du 1er décembre 2020 du maire de Lormont refusant la délivrance d'un permis de construire visant à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne « Grand Frais » ; 2°) de rejeter la requête de la société GFDI 165 tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2020 par lequel le maire de la Commune de Lormont lui a refusé la délivrance d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ; 3°) de mettre à la charge de la société GFDI 165 la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

02) N° 2302005

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ESSAIS
NUCLEAIRES
Défendeur Mme M.J.

CABINET TEISSONNIERE -
TOPALLOF - LAFFORGUE-
ANDRIEU ASSOCIES

Le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101957 du 24 mai 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il l'a condamné à verser à Mme J.M. , à titre successoral, la somme de 36 032 euros, dont il sera déduit la provision de 5 000 euros allouée par le jugement avant dire droit du 26 octobre 2022, soit la somme de 31 032 euros. La somme de 5 000 euros portera intérêts au taux légal à compter du 25 mai 2020 jusqu'à la date de versement de la provision par le CIVEN et la somme de 31 032 euros portera intérêts du 25 mai 2020 jusqu'à la date de l'exécution du jugement, les intérêts échus à la date du 19 avril 2021 puis à chaque échéance annuelle seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts ; 2°) de rejeter les demandes de Mme J.M..

03) N° 2302006

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ESSAIS
NUCLEAIRES
Défendeur M. V.B.

CABINET TEISSONNIERE -
TOPALLOF - LAFFORGUE-
ANDRIEU ASSOCIES

Le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2005879 du 24 mai 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il l'a condamné à verser à M. B.V. la somme 59 257 euros, dont il sera déduit la provision de 20 000 euros allouée par le jugement avant dire droit du 12 octobre 2022, soit la somme de 39 257 euros, la somme de 20 000 euros portera intérêts au taux légal à compter du 3 juin 2019, jusqu'à la date de versement de la provision par le CIVEN, la somme de 39 257 euros portera intérêts au taux légal jusqu'à la date de l'exécution du jugement, les intérêts échus à la date du 18 décembre 2020 puis à chaque échéance annuelle seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts et a annulé la décision de rejet du CIVEN ; 2°) de rejeter l'ensemble des demandes de M. B.V..

04) N° 2302007

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ESSAIS
NUCLEAIRES
Défendeur M. C.M.

CABINET TEISSONNIERE -
TOPALLOF - LAFFORGUE-
ANDRIEU ASSOCIES

Le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100084 du 24 mai 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il l'a condamné à verser à M. M.C. la somme de 89 229, 75 euros, dont il sera déduit la provision de 10 000 euros allouée par le jugement avant dire droit du 12 octobre 2022, soit la somme de 79 229, 75 euros, la somme de 10 000 euros porter a intérêts au taux légal à compter du 19 août 2019 jusqu'à la date de versement de la provision par le CIVEN et la somme de 79 229, 75 euros portera intérêts au taux légal à compter du 19 août 2019 jusqu'à la date de l'exécution du jugement, les intérêts échus à la date du 8 janvier 2021 puis à chaque échéance annuelle seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts, et a annulé la décision de rejet du CIVEN ; 2°) de rejeter les demandes de M. M.C. .

05) N° 2302399**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur SAS EOS

Me ACHOU-LEPAGE

Défendeur COMMUNE D'EYSINES

Me BERNADOU

La SAS EOS demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102368 du 5 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 novembre 2020 par lequel le maire d'Eysines a refusé de lui délivrer un permis de construire portant sur la mise en conformité de travaux d'extension et de démolition d'une maison individuelle implantée sur la parcelle cadastrée section AX n° 16 située 12 rue Saint-Exupéry, ainsi que sa décision implicite née le 11 mars 2021 portant rejet de son recours gracieux, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du Maire d'Eysines édicté le 13 novembre 2020 portant refus permis de construire, ensemble la décision implicite de rejet née le 11 mars 2021 ; 3°) d'enjoindre par conséquent à la Commune d'Eysines de procéder à un nouvel examen du dossier de sa demande de permis de construire déposée le 28 mai 2020 ; 4°) de mettre à la charge de la commune d'Eysines la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

06) N° 2500282**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur M. B.A.

Me MINDREN

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. A.B. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2405021 du 7 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de l'arrêté du 8 juillet 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Gironde de lui délivrer un certificat de résidence « vie privée et familiale » dans un délai de quinze jours à compter du jugement à intervenir et sous astreinte de 50 euros par jour de retard ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ; 2°) d'annuler l'arrêté du 8 juillet 2024 du Préfet de la Gironde portant refus de délivrance d'un titre de séjour, obligation de quitter le territoire français ; 3°) d'enjoindre au Préfet de la Gironde de lui délivrer un certificat de résidence « vie privée et familiale » dans un délai de quinze jours à compter du jugement à intervenir sous astreinte de cinquante euros par jours de retard ; 4°) à titre subsidiaire d'enjoindre au Préfet de la Gironde de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter du jugement à intervenir sous astreinte de cinquante euros par jours de retard ; 5°) de mettre à la charge de la Préfecture la somme de 1.500 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, à verser à Me Mindren, sous réserve qu'elle renonce à la part contributive de l'Etat accordée au titre de l'aide juridictionnelle.

07) N° 2502181**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur M. B.A.

Me MINDREN

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. A.B. relève appel du jugement n° 2504359 du 17 juillet 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 juin 2025 par laquelle le préfet de la Gironde l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours, et d'autre part, ses conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

08) N° 2500470

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur M. D.I.

Me CESSO

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. I.D. relève appel du jugement n° 2403251 du 21 janvier 2024 du tribunal administratif de Bordeaux portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 09 avril 2024 du préfet de la Gironde lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixation du pays de renvoi.